

**Arrêté du 2 septembre 1992 modifié par A. du 16/01/06**

**Origine : DAF 1**

**Publications : JORF : 25 septembre 1992 ; BOJS : n°10, 22 octobre 1992, JO du 26/01/2006**

**Partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré,  
option surf.**

**Article premier. - Les épreuves de la formation spécifique du troisième degré de l'option Surf du brevet d'Etat d'éducateur sportif sont définies par le présent arrêté.**

**Art. 2. - Les candidats au troisième degré du brevet d'Etat d'éducateur sportif satisfont aux épreuves suivantes :**

**A) L'organisation, la direction et l'enseignement direct, en situation de responsabilité, d'au moins deux stages nationaux (coefficient 3) :**

**a) D'entraînement d'athlètes de haut niveau ;**

**b) De formation des cadres au niveau de leur préparation du deuxième degré d'éducateur sportif.**

**Les candidats sont jugés sur la conception, l'organisation, le déroulement de ces stages et le rapport qu'ils en effectuent.**

**Ces stages, sous le contrôle du directeur technique national, font l'objet d'un rapport général selon une grille de critère définie par l'association des directeurs techniques nationaux, en liaison avec le président du jury.**

**Au vu de ce rapport, le jury attribue une note globale définitive.**

**B) Un exposé écrit puis oral d'une étude prospective de l'organisation du surf en ce qui concerne les compétitions, la formation des cadres, la détection, la sélection et la préparation des athlètes de haut niveau, sous les aspects biologiques, psychologiques, technologiques, techniques, administratifs et sociaux (coefficient 3).**

**L'étude prospective comprend notamment :**

- L'exposé des motifs ;**
- La définition de l'objet précis de l'étude ;**
- L'état des travaux antérieurs ;**
- La méthode utilisée ;**
- Les propositions novatrices et les modalités de mise en oeuvre.**

**Cette dernière partie doit constituer l'essentiel de l'étude.**

**Le choix du sujet fait l'objet d'un exposé des motifs, de deux pages dactylographiées environ, accompagné d'une fiche renseignant sur :**

- **Le plan d'étude ;**
- **Le champ exploré ;**
- **La démarche adoptée ;**
- **L'avis motivé du directeur technique national.**

**L'étude prospective peut s'appuyer sur les conclusions ou propositions résultant des travaux ayant fait l'objet du mémoire présenté en formation commune ; mais elle peut aussi aborder un tout autre sujet.**

**« Art. 3. Créé par A. du 16/01/2006 - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré, option surf, peut être obtenu en totalité par la voie de la validation des acquis de l'expérience.**

**« A cette fin, l'exigence technique préalable requise est le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option surf, obtenu depuis au moins quatre ans. »**